



Conseil économique et social

Distr. générale
5 février 2019
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Dix-huitième session

New York, 22 avril-3 mai 2019

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Activités menées dans les six domaines d'action
de l'Instance permanente en relation
avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits
des peuples autochtones**

Point sur la promotion et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Note du Secrétariat

Résumé

On trouvera dans le présent rapport un point sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'accent y est mis sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans les domaines suivants : a) gouvernance autochtone ; b) processus internationaux ; c) technologies de l'information et de la communication ; d) femmes et filles autochtones ; e) défenseurs autochtones des droits de la personne ; f) institutions nationales de défense des droits de l'homme ; g) conflits, paix et sécurité ; h) peuples autochtones et entreprises. Il donne une vue d'ensemble et n'est pas exhaustif.

Le présent rapport comprend l'analyse et les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones, de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi que des exemples de bonnes pratiques.

* E/C.19/2019/1.



I. Introduction

1. Adoptée par l'Assemblée générale en 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a permis d'appeler l'attention sur les difficultés liées à la reconnaissance des droits des peuples autochtones et d'inciter les parties concernées à prendre les mesures nécessaires.
2. La Déclaration est l'instrument international le plus complet sur les droits des peuples autochtones. Faisant fond sur les normes existantes, elle reprend les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde (art. 43).
3. Depuis son adoption, la Déclaration est à l'origine de diverses mesures prises aux niveaux national, régional et international qui ont renforcé la reconnaissance et facilité l'exercice des droits des peuples autochtones, telles que la création d'institutions, l'amendement de constitutions et de lois ou encore l'adoption de politiques. S'il arrive encore que les droits des peuples autochtones soient contestés dans certains cas, ils sont globalement de plus en plus reconnus. Cependant, les disparités qui subsistent entre la reconnaissance officielle de ces droits et leur exercice effectif continuent de poser problème.
4. Au niveau mondial, les trois dispositifs des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones, à savoir l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, s'acquittent de leur mandat et de leurs responsabilités avec diligence et s'attachent à promouvoir la reconnaissance et l'exercice des droits des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration.
5. En 2014, l'Assemblée générale a tenu la première Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Cette réunion de haut niveau a été l'occasion pour les participants d'échanger leurs vues sur le respect des droits des peuples autochtones et de s'informer mutuellement des pratiques de référence dans ce domaine en vue, notamment, d'atteindre les objectifs définis dans la Déclaration.
6. Dans le document issu de la Conférence mondiale, le Secrétaire général a été prié d'élaborer un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies en vue de garantir la cohérence de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration. Ce plan d'action (E/C.19/2016/5), actuellement en vigueur, a pour objet de renforcer les liens entre les activités normatives et les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies, améliorant la coordination et la cohérence de l'examen des droits des peuples autochtones.
7. On trouvera dans le présent rapport un point sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'accent y est mis sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans les domaines suivants : a) gouvernance autochtone ; b) processus internationaux ; c) technologies de l'information et de la communication ; d) femmes et filles autochtones ; e) défenseurs autochtones des droits de la personne ; f) institutions nationales de défense des droits de l'homme ; g) conflits, paix et sécurité ; h) peuples autochtones et entreprises.
8. Il donne une vue d'ensemble et n'est pas exhaustif.

II. Gouvernance autochtone

9. Les peuples autochtones ont souvent subi une colonisation qui a menacé leur identité, leur culture et leur mode de vie traditionnel, et les systèmes de gouvernance et les politiques postcoloniaux n'ont que rarement rompu avec cet héritage.

10. Les peuples autochtones cherchent à revitaliser et à renforcer leurs systèmes et leurs institutions de gouvernance dans le cadre de l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Déclaration. En vertu de ce droit, ils peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel. Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes (art. 3 et 4 de la Déclaration).

11. Dans le rapport sur les droits des peuples autochtones qu'elle a présenté à l'Assemblée générale en 2018 (A/73/176), la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a noté ce qui suit :

[...] Malgré les tentatives d'élimination de leurs systèmes de gouvernance, de nombreux peuples autochtones ont continué d'affirmer leur droit de définir et de déterminer leurs rapports avec les gouvernements coloniaux et post-coloniaux. Aujourd'hui, certains de ces systèmes de gouvernance autochtone existent et fonctionnent toujours. La diversité de ces systèmes résulte des différents contextes historiques des peuples autochtones et des expériences qu'ils ont vécues, ainsi que de la force et de la persévérance avec lesquelles ils ont lutté pour leur autodétermination (par. 32).

12. La gouvernance autochtone renvoie aussi bien à l'administration autonome ou à l'autonomie qu'à l'existence de parlements et d'autres institutions et entités. Ainsi, en Nouvelle-Zélande, le Traité de Waitangi signé le 6 février 1840 par les représentants de la Couronne britannique et des chefs maoris reconnaît aux Maoris la propriété de leurs terres, forêts et autres possessions, et leur accorde les mêmes droits qu'aux sujets britanniques. En 2017, huit *iwi* (nations) de la région de Taranaki ont signé un protocole d'entente avec la Couronne britannique prévoyant des réparations collectives d'ordre culturel en ce qui concerne le Taranaki Maunga (Mont Taranaki). Ce protocole confère au Taranaki Maunga une personnalité juridique, les *iwi* et le Gouvernement néo-zélandais étant conjointement responsables de son administration¹.

13. En Bolivie, en vertu de la loi-cadre sur les autonomies et la décentralisation n° 031 du 22 juillet 2010, plusieurs peuples autochtones forment actuellement leurs propres gouvernements. Trente-six gouvernements autonomes autochtones sont en cours de constitution, dont 21 au niveau municipal et 15 au niveau des territoires autochtones originaires paysans. Trois d'entre eux (Charagua Iyambae, Uru Chipaya et Raqaypampa de Cochabamba) ont déjà formé leur gouvernement autonome, et cinq autres ont défini leur autonomie via une déclaration de constitutionnalité².

14. Les Wampis du Pérou se sont déclarés communauté autonome en novembre 2015. En mai 2017, ils ont pris contact avec le Gouvernement péruvien pour demander la reconnaissance officielle de leur autonomie et ainsi se protéger et protéger leurs terres contre l'exploitation. Le statut des Wampis a été établi en vertu de l'obligation

¹ Pamela Jacquelin-Andersen, dir. publ., *The Indigenous World 2018* (Copenhague, International Work Group for Indigenous Affairs, avril 2018), p. 236.

² Ibid., p. 181.

qui incombe à l'État péruvien de respecter les droits et l'autonomie des peuples et nations autochtones. Entre autres principes, ce statut prévoit que toute activité susceptible d'affecter le territoire des Wampis requiert le consentement préalable, libre et éclairé de la nation Wampis³.

15. Au Canada, le droit à l'autonomie gouvernementale est considéré comme un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Les dispositions relatives à l'autonomie sont négociées dans les traités ou accords de revendications territoriales conclus entre le Gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les Premières Nations, les Inuit et les Métis concernés. Leurs domaines de compétence peuvent couvrir des questions telles que le développement social et économique, les terres et les ressources et les processus de règlement des réclamations au titre des traités. Toutefois, la majorité des Premières Nations ne jouissent pas de ce niveau d'autonomie, n'ayant pas encore conclu les négociations sur les traités ou les accords de revendications territoriales (A/73/176, par. 71). Dans l'intervalle, conformément à la loi sur les Indiens, presque toutes les décisions prises par le gouvernement d'une Première Nation sont soumises à l'approbation du Ministre chargé des relations avec les peuples autochtones du Gouvernement canadien (A/HRC/27/52/Add.2, par.39).

16. Le Groenland est une entité territoriale autonome du Danemark. Les peuples autochtones du Groenland sont des Inuits qui représentent la majorité de la population⁴. Le 21 juin 2009, la loi sur l'autonomie administrative du Groenland est entrée en vigueur. Elle reconnaît le droit du peuple groenlandais à l'autodétermination en vertu du droit international et postule que le Gouvernement groenlandais et le Gouvernement danois sont partenaires sur un pied d'égalité. Les autorités autonomes du Groenland se composent d'une assemblée élue démocratiquement (l'*Inatsisartut* ou Parlement groenlandais) et d'une administration dirigée par le *Naalakkersuisut* (Gouvernement groenlandais). Les autorités groenlandaises ont le droit de se saisir de nouveaux domaines de compétence. Le *Naalakkersuisut* a également trois représentations diplomatiques à l'étranger : en Belgique (auprès de l'Union européenne), aux États-Unis d'Amérique et en Islande⁵.

17. Les Sâmes sont des peuples autochtones qui habitent une grande partie de la Finlande, de la Norvège, de la Suède et de la péninsule de Kola (Fédération de Russie). En Finlande, en Norvège et en Suède, des parlements sâmes, reconnus officiellement dans la législation nationale de chacun de ces pays, assurent l'autonomie des Sâmes et leur capacité de s'administrer eux-mêmes⁶. Les membres de ces parlements, qui doivent être Sâmes, sont élus par les Sâmes dans leurs pays respectifs. Pour régler les problèmes transfrontaliers ou généraux qui touchent les Sâmes, les trois parlements ont créé en 2000 un organe commun, le Conseil parlementaire sâme. Les Sâmes de la Fédération de Russie sont des participants permanents au Conseil parlementaire sâme.

18. Le 2 décembre 1997, un accord de paix a été conclu entre le Gouvernement bangladais et le Parbatya Chattagram Jana Sanghati Samiti (PCJSS), mettant ainsi fin à un conflit civil ancien. Cet accord rétablit un système d'administration partiellement autonome dans les Chittagong Hill Tracts, et la région est officiellement reconnue comme « zone habitée par des tribus ». Il porte création d'un Conseil régional des

³ International Work Group for Indigenous Affairs, « Indigenous peoples in Peru », disponible à l'adresse : www.iwgia.org/en/peru/3265-wampis-nation-peru.

⁴ International Work Group for Indigenous Affairs, « Indigenous peoples in Greenland », disponible à l'adresse : www.iwgia.org/en/greenland.

⁵ Danemark, Cabinet du Premier Ministre, « Modalités relatives à l'autonomie du Groenland ».

⁶ Finlande, loi sur le Parlement sâme n°974/1995 et Parlement sâme de Finlande, « Le Parlement sâme, institution autonome représentative des Sâmes », disponible à l'adresse : www.samediggi.fi.

Chittagong Hill Tracts et renforce les pouvoirs des conseils de district et reconnaît officiellement les « coutumes, pratiques et usages » locaux aux fins du règlement des différends fonciers par la Commission foncière des Chittagong Hill Tracts. En outre, la présidence du Conseil régional et des conseils de district est légalement réservée exclusivement aux « tribus »⁷. Ce dispositif vient s'ajouter au système de gouvernance traditionnelle des chefs/rajahs déjà en place.

19. En Malaisie, les États de Sabah et de Sarawak sont régis par un droit foncier différent du Code national foncier qui s'applique à la Malaisie péninsulaire⁸.

III. Processus internationaux

20. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacre le droit des peuples autochtones « de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures [...] » (art. 18).

21. Les conventions et accords internationaux qui ont des incidences sur la vie des peuples autochtones étant de plus en plus nombreux, il est nécessaire que les peuples autochtones leur accordent la plus grande attention et y apportent leur contribution. Les États, les organisations internationales et les entreprises qui négocient ces textes considèrent rarement les vues des peuples autochtones comme prioritaires. Il faut donc mettre en place des mécanismes pour consulter les peuples autochtones, ainsi que des lois et des politiques qui protègent les intérêts des peuples concernés.

22. Dans le même temps, le nombre d'instances dans lesquelles les dirigeants autochtones participent activement à la prise de décisions a également augmenté. Ainsi, les peuples autochtones, qui sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques en raison de leurs liens traditionnels étroits avec leurs terres et leurs ressources naturelles, se sont engagés dans la lutte contre les effets de ces changements climatiques, et ils ont par exemple activement participé à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques.

23. À la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue en novembre 2017, les représentants autochtones se sont notamment regroupés sous la devise « rien sur nous sans nous », soulignant que les peuples autochtones sont les mieux placés pour observer les conséquences des changements climatiques et des acteurs essentiels pour les combattre efficacement. La Conférence des Parties a décidé d'établir une plateforme de partage des connaissances des communautés locales et des peuples autochtones, saluée par beaucoup comme une avancée dans le renforcement de la participation de ces peuples au processus découlant de la Convention-cadre. Toutefois, d'autres ont estimé qu'elle ne suffit pas à garantir que les peuples autochtones puissent négocier ou influencer la prise de décisions sur un pied d'égalité⁹.

24. À la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue en 2018, les États et les peuples autochtones ont adopté un texte portant sur la création d'un groupe de facilitation dans le but de rendre opérationnelle la plateforme de partage des

⁷ Raja Devasish Roy, « Challenges for judicial pluralism and customary laws of Indigenous peoples: the case of the Chittagong Hill Tracts, Bangladesh ». *Arizona Journal of International & Comparative Law*, vol. 21, n° 1 (2004), p. 122.

⁸ *The Straits Times*, « What restoring MA63 rights means », 18 septembre 2018.

⁹ Pamela Jacquelin-Andersen, dir. publ., *The Indigenous World 2018*, p. 17.

connaissances, ce groupe étant composé de sept représentants autochtones nommés par les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs. Pour promouvoir la participation des peuples autochtones, l'Instance permanente, à sa seizième session, a instamment prié les États Membres de mettre en œuvre la plateforme dans le respect des dispositions de la Déclaration (E/2017/43-E/C.19/2017/11, par. 99).

25. À sa dix-neuvième session, du 26 février au 1^{er} mars 2018, le Conseil du Fonds vert pour le climat a adopté une politique en faveur des peuples autochtones. Elle est fondée sur des consultations tenues avec les peuples autochtones et leurs contributions ainsi que celles des membres du Conseil d'administration. Elle a pour objectif de garantir de manière appropriée la participation et le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones¹⁰.

26. À sa dix-septième session, l'Instance permanente s'est félicitée que le Fonds vert pour le climat ait adopté une politique en faveur des peuples autochtones et l'a encouragé à soutenir des programmes de renforcement des capacités propres aux peuples autochtones pour assurer leur engagement plein et effectif à tous les niveaux et pour toutes les activités du Fonds (E/2018/43-E/C.19/2018/11, par. 113).

27. En mai 2017, le Conseil de l'Union européenne a adopté des conclusions sur les populations autochtones, dans lesquelles il réaffirme le soutien apporté par l'Union européenne (UE) à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et appelle l'attention sur le document de travail conjoint sur la mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE, qui émane de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne. Dans la conclusion, le Conseil a souligné « qu'il [était] essentiel de renforcer encore les possibilités de dialogue et de consultation avec les populations autochtones à tous les niveaux de coopération de l'Union européenne, y compris dans les programmes et projets financés par l'Union européenne au titre de toutes les modalités de l'aide, afin de garantir de manière pertinente et systématique la pleine participation et le consentement préalable, libre et éclairé de ces populations ainsi que d'inspirer et d'appuyer la politique extérieure de l'Union européenne et sa mise en œuvre dans le monde entier ».

28. Le 23 mai 2018, l'Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique conclu entre les huit membres du Conseil de l'Arctique (Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Islande, Norvège, Russie et Suède) est entré en vigueur. En ce qui concerne les peuples autochtones, l'Accord comprend un article relatif à l'utilisation des connaissances traditionnelles et locales, qui dispose que les parties encouragent l'utilisation des connaissances traditionnelles et locales ; la communication entre les détenteurs de connaissances traditionnelles et locales et les personnes qui participent à des activités scientifiques ; les détenteurs de connaissances traditionnelles et locales à participer à des activités scientifiques, le cas échéant.

29. Dans sa résolution 72/249, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer une conférence intergouvernementale chargée d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

30. Si les peuples autochtones participent rarement aux activités économiques se déroulant dans les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale, certains sont tributaires de ces eaux. Il ressort d'une étude du Nippon Foundation-Nereus Program

¹⁰ Ibid.

(Université de Colombie-Britannique) que les populations autochtones côtières consomment 165 livres de poisson par personne et par an, contre 44 dans le reste du monde¹¹. Afin de satisfaire à la décision de l'Assemblée générale figurant dans sa résolution 72/249, l'Instance permanente a invité les organismes des Nations Unies et les États Membres à veiller à ce que les peuples autochtones puissent prendre part, sur un pied d'égalité avec les États, à l'élaboration de l'accord international portant sur la biodiversité marine et aux négociations y relatives dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à s'assurer que l'accord défend et respecte le rôle des peuples autochtones dans la gestion des affaires maritimes et les droits établis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/2017/43-E/C.19/2017/11, par. 38).

31. Les peuples autochtones considèrent en règle générale qu'une plus grande participation aux niveaux international et multilatéral est un enjeu prioritaire. Son importance a été soulignée dans le document final d'Alta (voir A/67/994, annexe)¹², qui appelle à la reconnaissance des peuples autochtones au niveau national et à la participation directe des peuples autochtones aux décisions grâce à leurs propres gouvernements et parlements.

32. Pour donner suite à cette demande de reconnaissance et de participation accrues, l'Assemblée générale a examiné la question du renforcement de la participation des peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies. En 2017, après plus de deux années de consultations, l'Assemblée a décidé, dans sa résolution 71/321, de continuer d'examiner la question de la participation des peuples autochtones à l'Organisation des Nations Unies à sa soixante-quinzième session, en 2020. Dans cette même résolution, elle a prié son Président d'organiser et de présider des débats informels et interactifs avec les peuples autochtones en marge des sessions de l'Instance permanente, et prié le Secrétaire général d'élaborer un rapport contenant des recommandations concrètes sur la question et qui lui serait présenté à sa soixante-quinzième session.

IV. Technologies de l'information et de la communication

33. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il n'est fait aucune référence particulière aux technologies de l'information et de la communication en relation avec les peuples autochtones. La Déclaration garantit cependant le droit des peuples autochtones de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures.

34. Le terme de « fossé numérique » est souvent utilisé pour décrire les disparités et l'exclusion en matière d'accès aux technologies de l'information et de la communication. Les peuples autochtones du monde entier ont conscience de ce fossé, se trouvant souvent désavantagés sur le plan social, économique et numérique. Les technologies de l'information et de la communication étant de plus en plus associées aux perspectives sociales, économiques et politiques, tout retard numérique est susceptible de perpétuer ou de creuser les inégalités existantes.

¹¹ Andrés M. Cisneros-Montemayor *et al.*, « A Global estimate of seafood consumption by coastal indigenous peoples », *PLOS ONE*, 5 décembre 2016.

¹² Document établi par des représentants des peuples autochtones dans le cadre de la préparation de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

35. Les obstacles à la connectivité sont divers : infrastructures de base (comme l'électricité ou le matériel) médiocres ou inexistantes, coûts élevés, largeur de bande insuffisante, et qualité de service pauvre et non fiable. À sa dix-septième session, l'Instance permanente a instamment invité les États Membres et les donateurs à soutenir les systèmes communautaires de suivi et d'information, les activités scientifiques citoyennes et la démocratisation des technologies de l'information, complémentaires des systèmes statistiques et d'information nationaux et mondiaux, et à donner la priorité au renforcement des capacités et au financement de ces initiatives (E/2018/43-E/C.19/2018/11, par.108).

36. Cependant, si les peuples autochtones ont un meilleur accès aux technologies de l'information et de la communication, la prépondérance des modes de pensée, de la culture et des stratégies d'apprentissage non traditionnels et non autochtones peuvent s'en trouver consolidés et accélérés, ce qui peut menacer la diversité culturelle traditionnelle. Certains peuples autochtones ont choisi de vivre volontairement en isolement partiel ou complet. Un contact direct ou indirect peut menacer gravement leurs vies, et il convient de rappeler que les infrastructures informatiques ne devraient être développées qu'à la demande des peuples autochtones¹³.

37. Malgré ces difficultés, les peuples autochtones sont généralement ouverts au développement technologique et à la participation équitable à la société de l'information. Dans son étude sur les peuples autochtones et la société de l'information, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) note qu'en général, les peuples autochtones demandent soit que des initiatives soient mises en œuvre avec leurs communautés, soit que des efforts d'innovation soient entrepris concernant les processus, les nouveaux produits et les modèles d'activité conçus par les peuples autochtones eux-mêmes en fonction de leurs besoins et de leurs souhaits qui leurs sont propres.

38. Le recensement participatif des peuples autochtones et des communautés grâce aux systèmes d'information géospatiale est un bon exemple d'application des technologies de l'information et de la communication qui donne aux peuples autochtones les moyens de régler plusieurs questions, comme les droits fonciers et l'occupation des terres. Par exemple, l'Inter-Ethnic Association for the Development of the Peruvian Rainforest et Oxfam ont conclu un partenariat visant à fournir des drones aux communautés autochtones d'Amazonie péruvienne dont les droits fonciers sont violés. L'Amazonie péruvienne a perdu plus d'un million d'hectares de forêt au cours de ces 15 dernières années, et l'eau y est de plus en plus polluée et rare¹⁴.

39. Les nouvelles technologies, comme l'analyse des mégadonnées et l'apprentissage automatique, peuvent servir à analyser les causes de conflits dans les communautés autochtones. Par exemple, il peut être possible d'établir des indicateurs indiquant les foyers de tension et pouvant déclencher au besoin des dispositifs d'alerte rapide. Des technologies comme la télédétection peuvent être utilisées pour cartographier et montrer l'utilisation des terres et recenser les établissements des peuples autochtones et leurs ressources naturelles. Un projet élaboré par des universitaires de l'Université Columbia, consacré à l'analyse de données en faveur d'un élevage durable, vise à établir une méthode d'analyse des interactions complexes

¹³ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Peoples in Voluntary Isolation and Initial Contact in the Americas: Recommendations for the Full Respect of Their Human Rights* (Commission interaméricaine des droits de l'homme, 30 décembre 2013), p. 1.

¹⁴ Eillie Anzilotti, « Indigenous people in the Amazon are using drones to save their land », *Fast Company*, 7 juin 2018.

entre les changements climatiques, la mobilité humaine et les conflits violents à l'aide des mégadonnées et de l'intelligence artificielle¹⁵.

40. Des applications pour smartphone ont été développées afin de faire connaître et de préserver les langues autochtones. On estime qu'environ 3 000 des quelque 6 000 à 7 000 langues parlées dans le monde sont en danger¹⁶, et il s'agit pour la plupart de langues autochtones. Grâce à certaines applications, ces langues peuvent passer de la forme orale à la forme écrite, utilisée par les services de messages et d'autres types de communications numériques. En Australie, par exemple, l'intelligence artificielle est utilisée dans le cadre d'un projet d'apprentissage linguistique comportant des modèles pour 12 langues autochtones australiennes. Un robot a été créé et il raconte des histoires dans les langues autochtones et génère des jeux de mémoire qui peuvent stimuler l'apprentissage linguistique¹⁷.

41. S'agissant des initiatives numériques telles que les applications, la cybersanté et la formation en ligne, l'une des grandes difficultés consiste à renforcer l'accessibilité à Internet et à en réduire le coût dans les zones les plus reculées où vivent de nombreux peuples autochtones. La majorité des villages autochtones sont faiblement peuplés, dotés d'infrastructures limitées et ne sont couverts par aucun prestataire de services. Le marché étant limité, ces communautés ne présentent en effet aucun intérêt économique pour les entreprises.

42. Le First Mile Connectivity Consortium est une organisation à but non lucratif canadienne regroupant les organisations de télécommunication des Premières Nations et qui propose leurs services aux communautés isolées et rurales. L'organisation élabore principalement des politiques fondées sur les faits dans les domaines des infrastructures de haut débit, des services numériques et de l'adoption des technologies dans les communautés isolées et rurales et soutient les initiatives de contrôle et d'appropriation par les Premières Nations des infrastructures de haut débit et des technologies de l'information et de la communication.

43. Afin de réduire le fossé numérique, il est important de renforcer les capacités des peuples autochtones pour leur permettre de préparer le futur numérique qui leur convient. L'illettrisme numérique entravant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service de la préservation de la culture et des traditions, il est urgent d'améliorer l'accessibilité, tant physique que financière, des outils de communication et des outils techniques destinés au développement et à la préservation de la culture des communautés autochtones. Dans la conclusion de son rapport sur les peuples autochtones et la société de l'information, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture précise que ce n'est pas un hasard si l'émergence de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication chez les peuples autochtones coïncide avec la reconnaissance de leurs droits et des efforts visant à contrôler à un niveau plus local le développement et le déploiement des infrastructures, ainsi que l'accès à celles-ci. Des synergies à long terme, une mise en œuvre en temps réel et la volonté politique sont cependant toujours nécessaires pour assurer la participation pleine, efficace et significative des peuples autochtones à la société de l'information.

¹⁵ Jessica Arnold *et al.*, « Data analytics for sustainable herding: using big data and artificial intelligence to prevent climate-driven violent conflict in the Sahel », Université Columbia, 2018.

¹⁶ Christopher Moseley, éd., *Atlas des langues en danger dans le monde* (UNESCO, 2010).

¹⁷ Abbie O'Brien, « How AI is helping preserve indigenous languages », *SBS News*, 31 mai 2018.

V. Femmes et filles autochtones

44. Les femmes autochtones rencontrent de grandes difficultés à exercer pleinement leurs droits. Elles subissent des discriminations multiples, n'ont souvent pas accès à l'éducation, aux soins de santé ni aux terres ancestrales, connaissent des taux de pauvreté extrêmement élevés et sont victimes de violences, comme la violence domestique ou les atteintes sexuelles, les femmes victimes de la traite des êtres humaines ou les femmes se trouvant dans des situations de conflits armés étant les plus touchées¹⁸.

45. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États sont invités à prendre des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les filles autochtones soient pleinement protégées contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues (art. 22, par. 2). Même si de nombreux États Membres ont cherché à mettre en œuvre des mesures pour combattre ces violences, il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à les éliminer.

46. Le phénomène de la violence à l'encontre des femmes et des filles ne peut pas être sorti du contexte plus large de la discrimination et de l'exclusion auxquelles les peuples autochtones sont souvent exposés dans la vie sociale, économique, culturelle et politique¹⁹. Dans de nombreux pays, les femmes et les filles autochtones subissent toujours des niveaux extrêmement hauts de violence et n'ont souvent pas accès à la justice, aux soins de santé ni aux services sociaux²⁰.

47. Les femmes autochtones qui vivent dans des pays développés n'échappent pas à ce phénomène. Par exemple, des chercheurs ont trouvé que plus de 84 % des femmes autochtones d'Alaska et amérindiennes avaient subi une forme de violence dans leur vie : 66 % avaient subi des violences psychologiques, 56 % des violences sexuelles, 55 % des violences physiques de la part d'un partenaire intime et 49 % des actes de harcèlement. Alors qu'elles ont grand besoin de soutien et de protection face à ces violences, 38 % des femmes autochtones d'Alaska et d'Amérindiennes victimes de violences n'ont pas pu accéder à des services juridiques, médicaux ou autres. Dans 97 % des cas, ces violences étaient le fait d'une personne qui n'était pas amérindienne ni autochtone d'Alaska²¹.

48. Plusieurs organes intergouvernementaux du système des Nations Unies s'occupent de lutter contre les violences commises à l'égard des femmes et des filles autochtones. Par exemple, dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les États Membres se sont engagés à intensifier, en coopération avec les peuples autochtones, les efforts déployés pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les peuples et les personnes autochtones, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et

¹⁸ Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et Secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, « Gender and indigenous peoples », février 2010, note d'information n° 1, p. 1.

¹⁹ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Organisation internationale du Travail (OIT) et Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence contre les enfants, *Breaking the Silence on Violence against Indigenous Girls, Adolescents and Young Women* (New York, États-Unis d'Amérique, UNICEF, 2013), p. 3.

²⁰ Carrie Bettinger-Lopez, « Violence against indigenous women and girls: commitment from the North American leaders summit », White House: President Barack Obama, 28 juillet 2016.

²¹ André B. Rosay, *Violence Against American Indian and Alaska Native Women and Men*, National Institute of Justice research report (Washington, Département de la justice des États-Unis, 2016), p. 19.

les personnes handicapées, en renforçant les cadres juridique et institutionnel et les mécanismes d'élaboration des politiques (résolution 69/2 de l'Assemblée générale, par. 18).

49. Ils ont également invité le Conseil des droits de l'homme à envisager d'examiner les causes et les conséquences de la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, en consultation avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leur mandat. Ils ont aussi invité la Commission de la condition de la femme à examiner la question de l'autonomisation des femmes autochtones lors d'une prochaine session (ibid., par.19).

50. En réponse, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 32/19 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones », dans laquelle il a appelé les États à prendre des mesures efficaces en vue de prévenir les violences à l'égard des femmes et des filles autochtones, entre autres en : a) élaborant des politiques inclusives, en les examinant et en les renforçant ; b) abolissant les pratiques et les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles autochtones ; c) prenant des mesures pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes ; d) éliminant les préjugés sexistes et les autres formes de discrimination qui ont cours dans l'administration de la justice.

51. À sa soixante et unième session, la Commission de la condition de la femme a tenu un dialogue interactif sur le domaine d'intervention de l'autonomisation économique des femmes autochtones, et il est rendu compte des présentations et déclarations faites à cette occasion dans le résumé établi par le Président (E/CN.6/2017/12). La question des femmes autochtones a été abordée pour la première fois à une réunion officielle de la Commission, et les thèmes suivants ont fait l'objet de débats : la participation aux processus de prise de décisions ; la violence contre les femmes et les filles ; les possibilités économiques des femmes autochtones ; les répercussions des changements climatiques sur l'autonomisation des femmes autochtones et les réponses à y apporter.

52. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a établi un rapport sur les droits des femmes et des filles autochtones axé sur les multiples formes de violence à leur égard, notamment la violence sexuelle, les meurtres sexistes, la violence dans le cadre des conflits, la violence au nom de la tradition, la violence intrafamiliale et la traite (A/HRC/30/41, par. 46 à 60). Elle a conclu que malgré la sévérité et la régularité des violations des droits des femmes autochtones, une grande partie des politiques relatives aux droits de l'homme et au développement des Nations Unies n'y ont pas prêté une grande attention. Pour protéger les droits des femmes autochtones, il faut à la fois changer de paradigme et suivre une approche multidimensionnelle (ibid. par. 74 et 75).

53. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a relevé sept formes de violence contre les femmes autochtones : la violence dans le cadre des conflits ; la violence dans le cadre des projets de développement, d'investissement et d'extraction ; la violence liée à la militarisation des terres autochtones ; la violence domestique ; la violence dans le cadre de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ; la violence contre les défenseuses autochtones des droits de la personne

et des défenseuses des droits des femmes autochtones ; la violence en milieu urbain et durant le déplacement et la migration²².

54. Le Département des affaires économiques et sociales a organisé une réunion de groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones pour faire suite aux recommandations de l'Instance permanente. Les conclusions et recommandations formulées dans le rapport de la réunion (E/C.19/2012/6) ont ensuite été approuvées par l'Instance permanente (E/2012/43-E/C.19/2012/13, par. 20).

55. Le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prend en compte le principe d'égalité des genres. Il encourage l'évaluation des influences différentes des politiques et programmes sur les femmes et les hommes, les filles et les garçons, et veille en particulier à ce que les formes multiples de discrimination subies par les filles, les adolescentes et les femmes autochtones soient traitées avec des moyens appropriés, déterminés en consultation avec elles et à ce que ces mesures favorisent leur autonomisation (E/C.19/2016/5, par. 15).

56. En décembre 2016, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a publié sa Stratégie pour l'inclusion et la visibilité des femmes autochtones, qui est axée sur les six éléments du plan d'action à l'échelle des Nations Unies.

VI. Défenseurs autochtones des droits de la personne

57. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États, en concertation avec les peuples autochtones, doivent prendre des mesures efficaces pour reconnaître les droits énoncés dans la Déclaration et en protéger l'exercice (art. 31, par. 2).

58. La situation des défenseurs autochtones des droits de l'homme a été un thème majeur de l'Instance permanente en 2018. En raison de la nature de leur travail, les défenseurs autochtones des droits de l'homme sont souvent pris pour cibles par des acteurs étatiques et non étatiques qui cherchent à décourager, à discréditer et à entraver leurs activités²³.

59. Dans son rapport *Stop the Killings* de 2018, Front Line Defenders a fait état du meurtre de 312 défenseurs des droits de l'homme dans 27 pays, mais ce nombre est probablement plus élevé dans la réalité. Les activités de deux tiers des personnes tuées concernaient l'environnement, les droits fonciers et les droits des peuples autochtones, souvent dans des zones rurales isolées²⁴.

60. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a indiqué que le non-respect des droits fonciers collectifs des peuples autochtones et le fait de ne pas garantir aux communautés autochtones l'occupation de certaines terres étaient les principales causes de la multiplication actuelle des agressions contre les peuples autochtones (A/HRC/39/17, par. 30). De plus, les modes de vie et de subsistance des peuples autochtones sont considérés illégaux ou incompatibles avec les politiques de

²² Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Women and Their Human Rights in the Americas* (Washington, Inter-American Commission on Human Rights, 17 avril 2017).

²³ Instance permanente sur les questions autochtones, « Indigenous human rights defenders ». Disponible à l'adresse : www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2016/08/Indigenous-Human-Rights-Defenders.pdf (en anglais).

²⁴ Front Line Defenders, *Stop the Killings* (Dublin, Front Line Defenders, 2018), p. 5.

préservation, ce qui conduit à l'interdiction des moyens d'existence traditionnels autochtones et à l'arrestation, à la détention, à l'expulsion et à la violation d'autres droits de l'homme de membres des peuples autochtones (ibid., par. 28).

61. Le 3 juillet 2018, le Parlement européen a adopté une résolution sur les violations des droits des peuples autochtones dans le monde, notamment l'accaparement des terres, dans laquelle il a dénoncé la criminalisation persistante de ceux qui défendent les droits des peuples autochtones et le droit à la terre sur toute la planète, et appelé tous les États, y compris l'Union européenne et ses États membres, à lutter contre l'impunité pour tous les crimes commis contre des défenseurs des droits de l'homme des peuples autochtones grâce à des enquêtes et des poursuites appropriées.

62. La question des défenseurs des droits des peuples autochtones continue d'être examinée aux sessions annuelles de l'Instance permanente. En 2018, celle-ci a appelé l'attention sur le nombre d'actes d'intimidation et de représailles signalés partout dans le monde, y compris les obstacles qui sont mis à la participation des représentants des peuples autochtones à ses sessions (E/2018/43-E/C.19/2018/11, par. 13).

63. La question a également retenu l'attention des organismes des Nations Unies, et le Secrétaire général a nommé Andrew Gilmour comme Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, le chargeant de diriger les efforts déployés au sein du système des Nations Unies en vue de lutter contre les actes d'intimidation et les représailles à l'égard des personnes qui coopèrent avec l'Organisation sur les questions relatives aux droits de l'homme²⁵.

64. Le Sous-Secrétaire général a pris la parole devant le Forum à sa dix-septième session, en avril 2018, et il a insisté sur les nombreux actes d'intimidation et les représailles visant les peuples autochtones, y compris ceux qui coopèrent avec l'ONU.

VII. Institutions nationales de défense des droits de l'homme

65. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent un rôle important dans l'application, au niveau national, des instruments relatifs au droit international des droits de l'homme tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elles y contribuent de diverses manières, y compris en combinant le droit international et le droit interne dans le cadre des enquêtes menées suite au dépôt de plaintes, en s'appuyant sur la Déclaration pour savoir comment la législation interne s'applique à des situations précises, en utilisant la Déclaration comme une bonne pratique, en proposant des lois internes conformes à la Déclaration et en tenant compte de la Déclaration lors de l'élaboration des plans d'action nationaux²⁶.

66. Dans sa publication « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : un manuel à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme », le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme propose une large interprétation de la nature juridique des droits qu'elle contient, ainsi que des obligations correspondantes auxquelles sont tenus les États, afin d'assurer la pleine réalisation des droits des peuples autochtones.

²⁵ Service international pour les droits de l'homme, « Ban Ki-moon appoints high-ranking official to combat reprisals against human rights defenders », 4 octobre 2016.

²⁶ Brenda L. Gunn, « Engaging national human rights institutions in implementing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, n° 171 (Canada, avril 2018), p. 8.

67. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme participent activement aux sessions de l'Instance permanente, présentant des exposés, organisant des manifestations parallèles et partageant leurs données d'expérience et leurs travaux sur les droits des peuples autochtones. L'Instance recommande aux institutions nationales des droits de l'homme de promouvoir les droits des peuples autochtones, de suivre la mise en œuvre de la Déclaration et de veiller à ce que les normes internationales relatives à ces droits deviennent des textes législatifs nationaux (E/2008/43-E/C.19/2008/13, par. 145).

68. De nombreuses institutions nationales de défense des droits de l'homme œuvrent en faveur de la promotion et de la protection des droits des peuples autochtones, conformément aux dispositions de la Déclaration²⁷. En plus de reconnaître la légitimité des institutions coutumières, les institutions nationales de défense des droits de l'homme s'appuient sur la Déclaration, qu'elles prennent comme cadre juridique de base, pour suivre la situation des droits de l'homme des peuples autochtones.

69. Par exemple, en 2013, la Commission des droits de l'homme de la Malaisie a commandé une enquête nationale sur les droits fonciers des peuples autochtones et publié un rapport complet à ce sujet. La Commission a fait d'importantes recommandations privilégiant, en ce qui concerne les droits fonciers des peuples autochtones, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, tel qu'énoncé dans la Déclaration.

70. En 2014, la Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie a réalisé sa première enquête nationale sur les violations des droits fonciers des peuples autochtones. La Commission a formulé plusieurs recommandations, notamment l'amélioration du système d'octroi de licences pour l'exploitation des ressources naturelles en se fondant sur les principes de la transparence, de la participation et de la responsabilité, mais également sur le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause²⁸.

71. De la même manière, la Commission nationale des droits de l'homme du Népal a créé la Division des droits collectifs et la Division de l'égalité des sexes et de l'intégration sociale. La Commission recommande l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que l'application de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail. La Commission s'emploie également à faire adopter un plan d'action national sur l'application de ces instruments²⁹.

72. L'une des principales mesures prises par la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande a été de sensibiliser le public à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En juin 2017, la Commission a publié un article dans lequel est présenté le décalage entre la reconnaissance des droits dans la Déclaration et leur réalisation dans la pratique³⁰.

73. Pour la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique, la Déclaration constitue le cadre qui régit ses recommandations concernant les requêtes

²⁷ Ibid., p. 8 à 16.

²⁸ Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, « Indonesia: Human Rights Commission's first national inquiry into abuses of indigenous peoples' land rights ».

²⁹ Shankar Limbu, « UNDRIP impact on Asia: 10 years on », article rédigé pour la Réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : le rôle de l'Instance permanente sur les questions autochtones et des autres mécanismes consacrés à ces questions (art. 42 de la Déclaration) », New York, janvier 2017.

³⁰ Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande, « More work on putting UNDRIP into action needed », 1^{er} juin 2017.

individuelles. Par exemple, le 27 février 2018, la Commission a publié une recommandation concernant les peuples autochtones de l'État de Morelos dans une affaire qui portait sur le non-respect du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, tel que le prévoit la Déclaration³¹.

VIII. Conflits, paix et sécurité

74. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts (art. 7, par. 2). Elle précise également qu'il ne peut y avoir d'activités militaires sur les territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été demandées par les peuples autochtones, et que les États doivent engager des consultations effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'utiliser leurs terres pour des activités militaires (art. 30).

75. Au cours de sa quinzième session, tenue en 2016 sur le thème : « Les peuples autochtones : conflits, paix et règlement », l'Instance permanente a constaté ce qui suit :

Les peuples autochtones se trouvent fréquemment dans des situations de conflit, le plus souvent relatives à leurs terres, à leurs territoires et à leurs ressources ou à leurs droits civils, politiques, culturels, sociaux ou économiques. Lors des conflits violents, les peuples autochtones comptent souvent parmi les groupes les plus vulnérables du fait de leur situation de pauvreté, de leur marginalisation politique et de la discrimination systémique à laquelle certains d'entre eux font encore face aujourd'hui. Dans presque toutes les régions du monde, les peuples autochtones sont déplacés et gravement touchés par la violence qui s'exerce sur leurs terres et territoires. Dans certains pays, ils sont victimes des massacres perpétrés par l'armée ou par des groupes paramilitaires durant les conflits. ... Les enfants autochtones sont fréquemment enrôlés de force dans des conflits armés, condamnés à abandonner leurs foyers et à renoncer à leur enfance (E/2016/43-E/C.19/2016/11, par. 49).

76. Le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix ont collaboré dans le cadre du programme de paix et de développement, et en particulier à la mise en œuvre du Programme 2030. Par exemple, en juin 2017, le Conseil et la Commission ont tenu des réunions communes sur la situation au Sahel et, en 2018, sur le thème : « Liens entre les changements climatiques et les problèmes qui font obstacle à la consolidation de la paix et à la pérennisation de la paix au Sahel ». Ces questions sont d'une importance cruciale pour les peuples autochtones et la Présidente de l'Instance permanente a confirmé la volonté de l'Instance de continuer de travailler sur les liens entre la paix et le développement à l'appui des travaux du Conseil dans ce domaine.

77. Dans la Déclaration, il est reconnu que les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement (art. 23) et que le contrôle, par les peuples autochtones, de leurs terres,

³¹ Commission nationale des droits de l'homme du Mexique, recommandation n° 3/2018, 27 février 2018. Disponible à l'adresse : www.cndh.org.mx/sites/all/doc/Recomendaciones/2018/Rec_2018_003.pdf.

territoires et ressources est essentiel pour pouvoir promouvoir leur développement et prévenir et éviter les conflits.

78. Ce point est examiné lors des sessions annuelles de l'Instance permanente par les peuples autochtones qui sont touchés, directement et indirectement, par des conflits qui éclatent à l'intérieur ou à proximité de leurs terres et territoires.

79. Bien que des mesures aient été prises afin de mieux faire connaître cette question, la situation reste très préoccupante dans la plupart des territoires. L'Instance permanente continuera à examiner la question des conflits, de la paix et de la sécurité afin de renforcer et de favoriser le dialogue ainsi que l'action concertée entre les peuples autochtones et les États, avec l'appui du système des Nations Unies, dans le but d'aboutir à des solutions durables.

IX. Peuples autochtones et entreprises

80. Depuis toujours, les entreprises privées comme publiques interviennent dans l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles dans le but de promouvoir le développement et la création de richesses, rendant nécessaire l'exploration de nouveaux territoires, y compris ceux des peuples autochtones.

81. Les entreprises en général, et les industries extractives en particulier, ont souvent des incidences négatives sur les droits et le développement des peuples autochtones qui sont rarement consultés comme ils le devraient concernant la conception des projets. C'est particulièrement le cas dans le secteur des industries extractives, notamment de l'extraction des minerais, du pétrole et du gaz.

82. Les projets relatifs aux industries extractives ont souvent de graves répercussions sur les droits et le bien-être des peuples autochtones, allant des violations des droits de ces derniers, notamment les droits à l'autodétermination, sur les terres, les territoires et les ressources, aux effets négatifs sur leur santé, leur culture, leur alimentation, en passant par la pollution de l'eau qu'ils boivent, leur déplacement, la violation de leurs droits civiques et politiques fondamentaux, les arrestations et détentions arbitraires, la torture, les disparitions forcées et les meurtres³². Dans certains cas, ces violations présumées sont commises par les agents de sécurité travaillant pour les entreprises, la police ou l'armée.

83. Les femmes et les filles se retrouvent souvent dans une situation particulièrement vulnérable face aux répercussions des industries extractives et, dans certains cas, elles peuvent perdre leurs moyens de subsistance, être victimes de violence ou subir des conséquences sur les plans de la santé et du bien-être³³. Par exemple, il est fréquent que les camps d'exploitation minière et de forage attirent de nombreux ouvriers, essentiellement des hommes, ce qui dans de nombreux cas conduit à la commission de crimes sexuels, à l'essor de l'industrie du sexe et à la commission d'actes de violence contre les femmes³⁴.

84. Les peuples autochtones participent parfois à des consultations au sujet des activités que les entreprises prévoient d'effectuer sur leur territoire et il arrive que des accords soient conclus avec ces entreprises. Il est alors essentiel que toutes les informations utiles concernant les incidences du projet sur les plans social et

³² Déclaration de la Conférence internationale sur les industries extractives et les peuples autochtones, Manille, 23-25 mars 2009.

³³ Rapport de la réunion du Groupe d'experts internationaux sur les industries extractives, les droits des peuples autochtones et la responsabilité sociale des entreprises, par. 8.

³⁴ Rebecca Adamson, « Vulnerabilities of women in extractive industries », *Indian Journal of Women and Social Change*, vol. 2, n° 1 (juin 2017), p 24.

environnemental soient communiquées aux peuples autochtones concernés. Or, ce n'est pas toujours le cas.

85. Les organismes des Nations Unies ont beaucoup contribué à resserrer les liens entre les entreprises et les droits de l'homme. Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies ([A/HRC/17/31](#)), qui ont pour objectif de proposer une norme mondiale faisant autorité destinée à prévenir le risque d'incidences négatives liées à l'activité des entreprises sur les droits de l'homme et à y remédier.

86. La question des effets de l'action des entreprises sur les droits des peuples autochtones a été prise en considération par plusieurs mécanismes des Nations Unies, notamment l'Instance permanente³⁵, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (voir [A/HRC/21/55](#)), la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones (voir [A/HRC/24/41](#)) et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux des Nations Unies³⁶.

87. Le Pacte mondial des Nations Unies, un cadre régissant les activités des entreprises et basé sur des principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, a élaboré un guide de référence sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones destiné aux entreprises.

88. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a publié deux rapports sur les entreprises et les peuples autochtones ([A/68/279](#) et [A/71/291](#)). Le rapport publié sous la cote [A/68/279](#) est particulièrement intéressant, car on y examine les difficultés rencontrées pour remédier aux incidences négatives des activités liées au commerce sur les droits des peuples autochtones, dans l'optique des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

89. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones indique la règle générale selon laquelle aucune activité extractive ne devrait être menée sur les territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Le consentement des peuples autochtones peut également être requis lorsque les activités extractives les affectent d'autres façons, en fonction de la nature de ces activités et de leurs incidences potentielles sur l'exercice des droits de ces peuples ([A/HRC/24/41](#), par. 27 et 28). En 2018, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a publié un rapport important sur le Consentement préalable, libre et éclairé ([A/HRC/39/62](#)), dans lequel il examine la portée et la mise en œuvre du consentement préalable, libre et éclairé, analyse l'application de ce principe et présente son avis n° 11 concernant les peuples autochtones et le consentement préalable, libre et éclairé.

90. Il reste de nombreuses difficultés à surmonter pour remédier aux effets des entreprises sur les peuples autochtones alors que, dans de nombreux États, la participation pleine et effective des peuples autochtones à la prise de décisions les

³⁵ Voir [E/C.19/2011/12](#), [E/C.19/2012/3](#), [E/C.19/2013/11](#), [E/C.19/2013/16](#) et [E/C.19/2013/20](#) ; et le rapport de Pavel Sulyandziga sur les entreprises et les peuples autochtones, document établi pour la neuvième session de l'Instance permanente, tenue à New York, du 19 au 30 avril 2010.

³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 7 (1997) sur les expulsions forcées, par. 10, et n° 15 (2002) sur le droit d'avoir accès à une eau potable, par. 7 et 16 ; Comité des droits de l'enfant, observations générales n° 11 (2009) sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, par. 16 et n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant.

concernant, ainsi que la pleine reconnaissance et l'application de leur droit de définir et d'établir des priorités et des propres stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres territoires ou autres ressources, comme le prévoit l'article 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, sont des questions toujours en suspens.
